



## COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE BESANCON

### QCM DE FIN DE SESSION DE FORMATION DU 8 OCTOBRE 2021

NOM :

PRENOM :

**1. En matière administrative, un expert est tenu de prêter serment :**

- a) au début de chaque mission oralement
- b) par écrit à chaque mission
- c) sauf s'il est inscrit sur la liste de la Cour Administrative d'Appel

**2. En matière administrative, l'expert remet son rapport**

- a) au Greffe du Tribunal en nombre prévu dans la décision de désignation
- b) au Greffe du Tribunal en deux exemplaires et directement aux parties qui n'ont pas d'avocat, aux avocats pour les autres
- c) aux parties seulement

**3. En matière administrative, le sapiteur est**

- a) choisi par l'expert comme en matière judiciaire
- b) proposé par les parties
- c) désigné par le Président de la Juridiction sur proposition de l'expert

**4 En matière administrative, l'expert est choisi**

- a) sans condition d'inscription sur une liste et de nationalité
- b) obligatoirement sur la liste de la Cour d'Appel judiciaire
- c) obligatoirement sur la liste de la Cour d'Appel administrative

**5 En matière administrative, l'expert peut obtenir**

- a) la consignation d'une somme correspondant au montant prévisionnel de ses honoraires
- b) le versement d'une allocation provisionnelle par la partie désignée par le juge
- c) le versement d'une allocation provisionnelle par la seule partie requérante

**6. En matière administrative, l'ordonnance de taxe :**

- a) est susceptible d'un recours seulement devant la cour administrative d'appel
- b) est susceptible d'un recours devant la juridiction à laquelle appartient son auteur V
- c) n'est pas susceptible de recours

**7. En matière administrative :**

- a) la mission confiée à l'expert ne peut viser à concilier les parties
- b) lorsque l'expert ne remplit pas sa mission, après l'avoir accepté, il ne peut être condamné à tous les frais frustratoires et des dommages-intérêts
- c) l'absence de versement de l'allocation provisionnelle dans le mois qui suit la notification de la décision, peut donner lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction